



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction des Libertés Publiques

Bureau de l'utilité publique et de l'environnement

Affaire suivie par Laurent Vagner
☎ 03.87.34.88.87
☎ 03.87.34.85.15
internet : laurent.vagner@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

n°2010-DLP/BUPE- 181

du 19 MAI 2010

imposant à la société ARCELOR MITTAL France des mesures de dépollution et de surveillance des sols du site de l'ancienne cokerie de Moyeuvre-Grande



POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Laurent VAGNER

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET
DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-20 et R.512-39-5 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2009-523 du 27 novembre 2009 portant approbation du SDAGE du bassin Rhin-Meuse et du programme de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-60 du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-François Treffel, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'étude de sol – étape B + ESR - réalisée par le LECES en novembre 1999 pour le site de l'ancienne Cokerie de Moyeuvre-Grande ;

Vu le diagnostic approfondi réalisé par ENVIREAUSOL et daté du 14 septembre 2006, présentant l'état de contamination de l'ancienne Cokerie de Moyeuvre-Grande ;

Vu l'Evaluation Détaillée des Risques réalisée par CSD Azur pour le site de l'ancienne Cokerie de Moyeuvre-Grande le 18 juin 2007 ;

Vu le rapport d'étude ArcREF-2007002-A relatif à la détermination de l'extension de la pollution au droit et autour des séoles de janvier 2008 ;

Vu l'étude de 2008 réalisée par ENVIRO SERVICES France et portant sur la détermination de l'extension de la pollution au droit et autour des séoles du site de Moyeuvre-Grande ;

Vu le diagnostic des gaz du sol de septembre 2009 (rapport IC090135) ;

Vu le rapport de l'inspecteur des Installations Classées du 26 janvier 2010 ;

Vu l'avis du CODERST réuni lors de sa séance du 25 février 2010 ;

Vu les observations émises par la société ArcelorMittal Real Estate France (AMREF), mandatée par la société ArcelorMittal France, par un courrier du 29 mars 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 avril 2010 ;

Considérant que les activités exercées sur la cokerie de Moyeuve-Grande étaient de nature à être soumises à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que de jurisprudence constante il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi du 19 juillet 1976, désormais codifiée au Code de l'Environnement, Livre V, que ces dernières sont applicables aux installations de la nature de celles soumises à autorisation sous l'empire de cette loi, alors même qu'elles auraient cessé d'être exploitées antérieurement à son entrée en vigueur, dès lors que ces installations restent susceptibles, du fait de leur existence même, de présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par l'article 1er de ladite loi ;

Considérant que la remise en état du site peut donc être ordonnée, quand bien même l'installation a cessé d'être exploitée avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 1976 ;

Considérant que la société SACILOR, qui a exploité la cokerie de Moyeuve-Grande en dernier lieu, a fusionné en 1986 avec la société USINOR ; que la société USINOR-SACILOR résultant de cette fusion, qui a gardé le seul nom d'USINOR en 1997, a fusionné avec les sociétés ACERALIA et ARBED en 2002 pour devenir ARCELOR, société qui a son tour a fusionné avec la société MITTAL STEEL COMPANY afin de créer le groupe ARCELORMITTAL ;

Considérant que la société ArcelorMittal vient donc aux droits de la société SACILOR, dernier exploitant du site de Moyeuve-Grande ;

Considérant qu'en conséquence il convient de prescrire les mesures de remise en état du site à l'encontre de la société ArcelorMittal France en tant que représentant du dernier exploitant du site de Moyeuve-Grande ;

Considérant que l'Evaluation Simplifiée des Risques réalisée en novembre 1999, préconisait :

- de mettre à jour les séoles contenant du goudron pâteux ou liquide et de procéder à leur évacuation ;
- de réaliser un diagnostic approfondi qui devait notamment permettre de :
 - o déterminer l'extension de la pollution par les cyanures remarquée au niveau du secteur ouest SNAG ;
 - o de vérifier l'impact du site sur la qualité de l'Orne ,
 - o de faire des analyses des sédiments de l'Orne aux environs de la zone sous-produits ;
 - o de mesurer la concentration en gaz dans le sol ,
- de retarder tous les projets immobiliers qui pourraient être entrepris sur la friche de l'ancienne cokerie jusqu'à la fin des études de diagnostic ;

Considérant que le diagnostic approfondi du site réalisé en 2006 préconisait l'enlèvement des niveaux de contamination très concentrés, pouvant être mis en relation avec les séoles, en même temps que ces dernières ;

Considérant que le diagnostic approfondi réalisé en 2006 indiquait que le traitement des séoles devait inclure les réseaux connexes ;

Considérant que l'Evaluation Détaillée des Risques effectuée en 2007 a été menée en considérant que les goudrons liquides localisés lors des précédents diagnostics seraient évacués en même temps que les séoles ,

Considérant que les investigations réalisées dans le cadre de l'étude ENVIRO SERVICES France de 2008, ont mis en évidence la présence de goudrons quasi purs (sous forme pâteuse ou en phase libre) dans le sous-sol aussi bien à l'intérieur de structures bétonnées que directement dans le terrain ;

Considérant que ces goudrons constituent des déchets (qu'ils soient dans le sol ou dans les structures souterraines) et qu'à ce titre ils doivent faire l'objet de mesures de gestion ;

Considérant que la nomenclature sur les déchets classe les goudrons et matériaux goudronneux comme déchets dangereux ;

Considérant que le rapport relatif à la détermination de l'extension de la pollution au droit et autour des séoles conclut que :

- le bac contenant 210 m³ de goudrons devra être curé et son contenu traité et/ou éliminé en filières agréées ;
- le volume de déchets dangereux stocké sous le sol devra être déterminé (goudron et/ou mélange à dominante pâteuse) ;
- les volumes de terres polluées devront être déterminés ;

Considérant que dix ans après la réalisation de l'étude initiale demandant l'enlèvement des séoles et des zones fortement imprégnées, les séoles et les terres contaminées sont toujours en place ;

Considérant que certaines zones sources de pollution (terres fortement contaminées en cyanures et HAP notamment) ne sont pas suffisamment caractérisées (extension et répartition verticale non déterminées) pour permettre de définir les solutions de remédiation ;

Considérant que les structures enterrées mise en évidence dans l'étude ENVIRO SERVICES FRANCE de 2008 sont susceptibles de contenir des déchets et notamment des goudrons dont la présence est fortement suspectée ;

Considérant que la société ArcelorMittal France n'est plus maître de certaines zones de l'ancienne cokerie, dont certaines sont susceptibles d'être contaminées au vu de l'historique des activités et des pollutions décelées en limite immédiate de ces zones ;

Considérant que certaines de ces zones ont été partiellement réaffectées à d'autres usages ;

Considérant que l'extension des pollutions n'est toujours pas connue sur ces secteurs limitrophes ;

Considérant que les investigations réalisées à ce jour ne peuvent donc être considérées comme suffisantes ;

Considérant que l'Evaluation Détaillée des Risques n'a pas pris en compte les eaux souterraines ;

Considérant que les analyses effectuées sur la nappe alluviale de l'Orne en aval des installations démontrent un impact significatif des pollutions présentes ;

Considérant que le SDAGE Rhin Meuse définit comme objectif, en application de la Directive Cadre sur l'Eau, la prévention et la limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;

Considérant que le programme de mesures du SDAGE prévoit explicitement de mener des actions de gestion et de traitement des sites contaminés afin d'améliorer l'état chimique des eaux souterraines ;

Considérant que l'exploitant souhaite inscrire ce site dans le cadre de la démarche de « site atelier » soutenue par le Groupement d'Intérêt Scientifique Friches Industrielles (GISFI) ;

Considérant que si le programme de recherche du GISFI a vocation à étudier les techniques de traitement des sols pollués, il n'a toutefois pas vocation à étudier les méthodes de traitement des déchets ;

Considérant qu'au regard du site proposé en tant que site atelier, l'intervention du GISFI ne concernera pas l'ensemble des secteurs restant à investiguer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ,

ARRETE

ARTICLE 1

La société ARCELOR MITTAL France, dont le siège social est situé 1 Rue Luigi Cherubini - 93210 SAINT-DENIS, venant aux droits du dernier exploitant de l'ancienne cokerie de Moyeuvre-Grande, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société ArcelorMittal France est tenue de remettre le site de l'ancienne cokerie située à Moyeuvre-Grande dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Evacuation des goudrons présents dans la cuve de 210 m³

Les goudrons pâteux retrouvés dans l'ancienne cuve de 210 m³ mise en évidence dans le diagnostic ENVIRO SERVICES FRANCE de 2008 seront évacués vers des filières autorisées dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Les documents justifiant de cette évacuation seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées dès leur réception.

ARTICLE 4 – Détermination du volume de déchets présents dans les sols

La société ArcelorMittal France réalisera les investigations nécessaires pour déterminer les volumes de déchets de toute nature présents dans les sols (à minima goudrons et/ou mélange à dominante pâteuse).

Ces investigations seront réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Une étude synthétisant les résultats de ces investigations sera transmise à l'Inspection des Installations Classées, assortie de propositions sur le mode de gestion de ces déchets, dans un délai de 15 jours après finalisation.

Les propositions portant sur le mode de gestion des déchets seront accompagnées d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre du ou des mesures de gestion retenues.

ARTICLE 5 – Caractérisation des structures en sous-sol

La société ArcelorMittal France réalisera des investigations complémentaires sur les secteurs où des structures enterrées ont été mises en évidence lors des précédentes investigations, en particulier dans le secteur identifié comme « zone de pollution maximale » (cf. annexe 1 du présent arrêté).

Ces investigations devront permettre de déterminer la nature de ces structures ainsi que leur contenu.

Elles seront réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Une étude synthétisant les résultats de ces investigations sera transmise à l'Inspection des Installations Classées, assortie de propositions sur le mode de gestion des déchets éventuellement mis en évidence, dans un délai de 15 jours après finalisation

Les propositions portant sur le mode de gestion des déchets seront accompagnées d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre du ou des mesures de gestion retenues.

ARTICLE 6 – Caractérisation de l'extension des pollutions

La société ArcelorMittal France déterminera l'extension en surface et en profondeur des contaminations identifiées sur le site de l'ancienne cokerie (zones 1 à 6, telles que nommées dans les précédentes études – cf. annexe 2 du présent arrêté), sur les terrains restant aujourd'hui inoccupés mais également sur les terrains réaffectés à d'autres usages.

Les investigations nécessaires pour atteindre cet objectif pourront être réalisées en 2 phases :

- dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté :
 - investigations sur les zones 1 et 5 (cf. annexe 2 du présent arrêté) ;
 - investigations en limite de propriété, sur les terrains dont l'exploitant n'est plus propriétaire
- dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :
 - investigations sur les autres zones (cf. annexe 2 du présent arrêté)

Dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la société ArcelorMittal France précisera le programme retenu pour la réalisation de ces investigations sur chaque secteur

Une étude synthétisant les résultats de ces investigations sera transmise à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 15 jours après finalisation.

ARTICLE 7 – Propositions de mesures de gestion

La société ArcelorMittal France examinera pour chacune des zones sur lesquelles des contaminations ont été mises en évidence, les différentes options de gestion possible des pollutions et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celles qui permettent de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement

Il conviendra de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu de supprimer les sources de pollution résiduelles ;
- en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert ;
- en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global

Ces options de gestion devront prendre en compte l'usage du site et, pour les secteurs restés à l'état de friche, à minima un usage futur du site de type industriel

En tout état de cause, les mesures proposées devront permettre de garantir la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Elles seront accompagnées d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre de l'option de gestion retenue.

Ces propositions seront faites dans un délai de 3 mois après finalisation des investigations réalisées en application de l'article 7 du présent arrêté, en suivant, le cas échéant, les différentes phases qui auront été retenues.

ARTICLE 8

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 9

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Moyeuvre-Grande et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur les lieux de l'ancienne installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 10

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

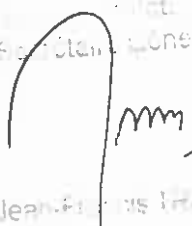
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Moyeuvre-Grande, les Inspecteurs des Installations Classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

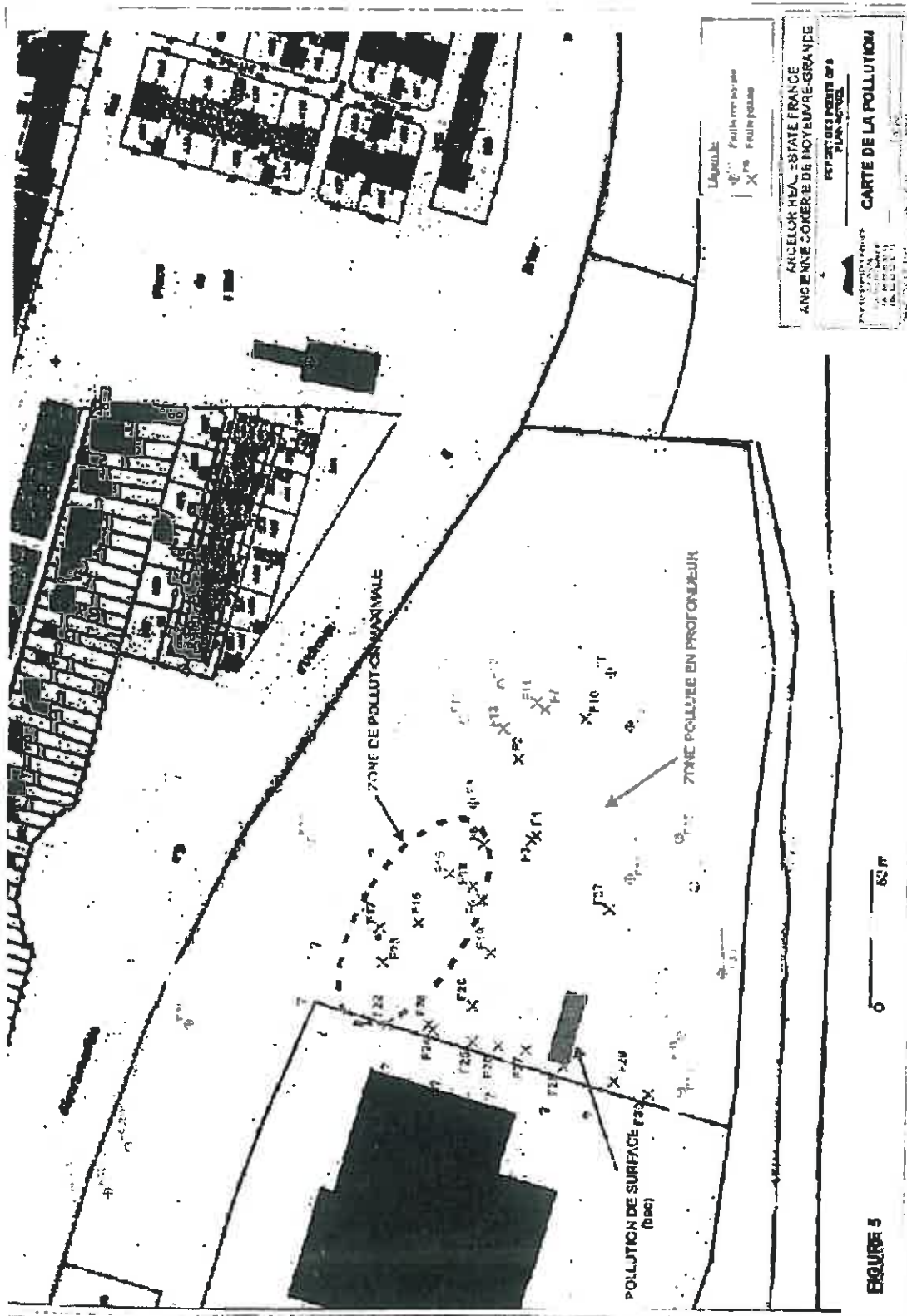
Le Préfet,

Le Secrétaire Général



Jean-François TREFFEL

ANNEXE 1



ANNEXE 2

